

Conseil communal du 22 avril 2024

Présents à 20:00

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président, Mme Marie-Paule DARIMONT, Échevine, M. Marc BAGUETTE, Échevin, Mme Sandrine DONNEAU, Échevine, Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS, M. P. BUCHET, Conseiller, Mme Caroline TIXHON, Conseillère, M. Claudy DEJONG, Conseiller, Mme Angélique PARULSKI, Conseillère, M. Jean-François NOTTEBORN, Conseiller, Mme Françoise NEURAY, Conseillère, Mme Blandine GARDIER, Conseillère, M. François-Luc MOLL, Conseiller, M. Benjamin HURARD, Directeur général;

Excusés :

M. Benoît JASON, Conseiller, M. Hugues HAVELANGE, Conseiller;

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;
Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement majoré - Temps Libres Olnois ;
- Police, sécurité et prévention - Infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative communale - Désignation d'un constatateur ;
- Communication - Appel à projets "Territoire intelligent / Smart Region 2023".

2. Retrait d'un point de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24,
Sur proposition du Collège communal,

Prend acte du retrait du point suivant de l'ordre du jour de la séance :

- Urbanisme - Permis d'urbanisation - SRL Rise Co (Chinehotte).

3. Ressources humaines - Statut pécuniaire du personnel - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 14 juin 2012 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures ;
 Considérant la nécessité d'octroyer une indemnité spécifique à l'agent communal remplissant la fonction de responsable des ouvriers affectés au Service des travaux et de la voirie, eu égard à la disponibilité dont il doit faire preuve en dehors des heures de service ;
 Attendu que les organisations syndicales ont été invitées à une réunion du comité de négociation ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation du 19 avril 2024 ;
 Considérant l'absence de remise d'avis par la Confédération des syndicats chrétiens (CSC Services publics) sur la proposition ;
 Considérant l'absence de remise d'avis par la Centrale générale des services publics (CGSP) sur la proposition ;
 Considérant l'avis favorable remis par le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) sur la proposition ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 19 avril 2024 ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 avril 2024 ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 avril 2024,
 Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de modifier le statut pécuniaire du personnel comme suit :

Statut actuel	Statut adapté
<p>Article 68/2 - Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues. Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le directeur général.</p>	<p>Article 68/2 - Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues. Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le directeur général et le responsable des ouvriers affectés au Service des travaux et de la voirie.</p>
	<p>Article 127 - Une indemnité spécifique annuelle de 3.500 € à l'indice 138,01 est octroyée à l'agent communal remplissant la fonction de responsable des ouvriers affectés au Service des travaux et de la voirie, eu égard à la disponibilité dont il doit faire preuve en dehors des heures de service. En cas d'absence du responsable des ouvriers affectés au Service des travaux et de la voirie pour une semaine au moins, l'indemnité est due à l'agent qui fait fonction de responsable des ouvriers</p>

	affectés au Service des travaux et de la voirie. Cette allocation est payable mensuellement.
--	--

4. Marchés publics - Remplacement des éclairages publics - Contrôle "in house"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021 relative au remplacement des luminaires publics sur la Commune d'Olne ;

Vu qu'une deuxième phase des travaux de remplacement de l'éclairage public à Olne doit être réalisée en 2024 ;

Vu les offres de RESA reprises en annexe ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que RESA est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il convient néanmoins que le Conseil communal fixe la procédure, Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de lancer un marché public en vue du remplacement de luminaires d'éclairage public et de consulter à cette fin l'intercommunale RESA en application de l'exception "in house".

5. Finances - Demande de subside ponctuel - Comité de quartier "Pré Lilas"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la lettre de demande de subside ponctuel de l'association Comité de quartier "Pré Lilas" du 25 mars 2024, le formulaire et ses annexes ;

Attendu que l'association :

- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte au minimum 10 membres ;
- s'adresse à l'ensemble des Olnois ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside ponctuel ;
Attendu qu'un subside ponctuel peut être accordé aux associations pour leur permettre d'organiser une activité spécifique. Il sera plafonné à :

- 50 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités à caractère culturel, social, environnemental ou sportif ;
- 20 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités ayant trait aux loisirs ;

Attendu que le montant du subside est limité à 500,00 euros par activité ;

Attendu qu'une association peut, maximum une fois par an, demander un subside plus important dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside ponctuel à l'association Comité de quartier "Pré Lilas" pour un montant de 50,00 euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 84901/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Article 3 : l'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la commune ou la mention "Avec le soutien de la Commune d'Olne" sur les outils de communication liés à l'évènement ;

Article 4 : le subside sera payé sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles celui-ci a été accordé et dès que le compte de la manifestation concernée sera produit ;

Article 5 : si elle obtient des aides supérieures à 500,00 euros pour l'année, l'association bénéficiaire s'engage à adresser, au début de l'année suivante, le formulaire de justification de l'utilisation des subsides à l'Administration.

6. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement majoré - Temps Libres Olnois

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la lettre de demande de subside annuel de fonctionnement de l'association Temps Libres Olnois du 11 mars 2024 mentionnant l'affectation du subside ;

Attendu que l'association :

- a son siège social sur le territoire d'Olné ;
- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte au minimum 10 membres ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside annuel de fonctionnement de 240,00 euros ;

Attendu que le montant d'un subside annuel de fonctionnement peut être majoré jusqu'à un montant maximum de 1.500,00 euros pour les associations qui ont des frais importants, cette majoration étant déterminée sur base des critères mentionnés ci-après et ne pouvant être attribuée que si l'association comptabilise au moins 3 points ;

Attendu que l'association :

- compte au minimum 50 membres (2 points) ;
- est à caractère social très important vis-à-vis de son public (1 point) ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside annuel de fonctionnement majoré de 1.200,00 euros au maximum,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside annuel de fonctionnement majoré à l'association Temps Libres Olnois pour un montant de 1.440,00 euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Article 3 : l'association bénéficiaire s'engage à adresser, au début de l'année 2025, le formulaire de justification de l'utilisation du subside à l'Administration.

7. Police, sécurité et prévention - Infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative communale - Désignation d'un constatateur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, les articles 7 et 8 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'article 21 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Attendu que les gardiens de la paix-constatateurs ne peuvent être engagés par la commune organisatrice qu'après avis rendu par le chef de corps de la police locale compétent pour la zone de police dont fait partie la commune organisatrice ;
Vu l'avis du chef de corps de la Zone de Police Pays de Herve quant à la désignation de **Données RGPD** en tant que gardien de la paix-constatateur,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de désigner **Données RGPD** en tant que gardien de la paix-constatateur ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la Zone de Police Pays de Herve ;
- à la Ville de Herve.

8. Urbanisme - Déclassement et aliénation d'un excédent de chemin vicinal - Accord de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le mail de **Données RGPD**, géomètre-expert, adressé au service de l'Urbanisme, en date du 28 mars 2024, relatif au déclassement et l'aliénation d'un excédent du chemin vicinal n° 105 ;

Situation juridique :

Considérant que l'excédent de voirie susmentionné est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W du 26/11/1987 : zone d'habitat à caractère rural
- du schéma de développement communal, adopté le 20/09/2012 et entré en vigueur le 27/07/2013 : Entité 9 – Entité du Ry de Vaux et ses versants et en zone HCR2 – espaces destinés à l'habitat rural à caractère villageois (densité 10 à 15 logements/ha) ;

Considérant que l'excédent de voirie est :

- situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre, approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005 (MB 2 décembre 2005) qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome, avec égouttage inexistant en voirie ;
- exposé à un risque naturel ou une contrainte géotechnique majeurs :
 - inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau :
 - aléa d'inondation par débordement à valeur faible ;
 - zone inondable par débordement ;
 - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs :
 - contraintes liées au risque d'éboulements de parois rocheuses : versant supérieur à 30° ;
- situé dans une zone inondée lors des événements de juillet 2021 ;
- situé à proximité d'un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie : ruisseau de Vaux ;
- situé sur le chemin vicinal n°105 ;

- situé à proximité d'un bien repris comme monument pastillé à l'inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel et repris à l'Inventaire du Patrimoine de la Belgique - tome 12° (page 1004 à 1006) ;

Considérant que l'excédent de voirie est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

Historique :

Considérant l'avis suivant de **Données RGPD**, Commissaire-voyer, dans son courrier adressé au Collège communal d'Olne, en date du 16 juin 1981, relatif au déclassement et aliénation d'un excédent du chemin vicinal n°105 :

"J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui accompagnaient votre lettre du 22 avril 1981 et relatives à l'objet cité en rubrique.

L'excédent de voirie se trouvant en dehors du tracé normal du chemin, je ne vois aucun inconvénient à procéder à son déclassement et son aliénation.

L'opération doit se réaliser en application de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale.

On peut considérer que le lit de l'ancien biez se trouve, en fait, incorporé à la voirie vicinale.

En conséquence, le dossier devra comporter un écrit par lequel le propriétaire de la parcelle cadastrée section C, n°464, renonce à son droit de riveraineté sur la partie déclassée qui se trouve devant sa propriété.

Pour ce qui me concerne, l'opération envisagée ne donne pas lieu à autre observation."

Considérant la décision émise par le Collège communal, en séance du 9 septembre 2009, ci-dessous :

*"Vu la demande de **Données RGPD**, domiciliées Moulin Lochet 25 et 27, souhaitant acquérir un excédent de voirie devant leurs habitations, Le Collège marque son accord sur la vente.*

Le Collège souhaite que Monsieur le Receveur de l'Enregistrement établisse un rapport d'expertise.

Préalablement, l'avis du Commissaire Voyer sera sollicité."

Considérant la décision émise par le Collège communal, en séance du 25 novembre 2009, ci-dessous :

*"Vu la demande de **Données RGPD**, Moulin Lochet 27, concernant un jardinet à acquérir afin d'agrandir la propriété de **Données RGPD** (nouvelle propriétaire de l'habitation Moulin Lochet 27),*

Attendu que ce bien appartient à la Commune d'Olne,

Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 6.05.2009 sur la vente,

Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer du 16.06.1981,

Vu l'accord écrit des propriétaires de la parcelle jouxtant le bien communal renonçant à leur droit de préemption,

Le Collège marque son accord de principe sur la vente pour autant que le Commissaire Voyer confirme son avis de 1981.

Le Collège souhaite que Monsieur le Receveur de l'Enregistrement établisse un rapport d'expertise."

Considérant le plan levé le 15 février 2011 et dressé par **Données RGPD**, géomètre-expert, représentant un excédent de voirie et du lit d'un ancien bief situé rue Chinchotte à Nessonvaux et appartenant à la commune d'Olne ;
Considérant la décision émise par le Collège communal, en séance du 25 mai 2011, ci-dessous :

*Le Collège communal décide d'adopter les termes du contrat de concession à signer avec : **Données RGPD**,*

Considérant le courrier de l'avocat **Données RGPD**, représentant **Données RGPD**, adressé au Collège communal, en date du 23 août 2013, interrogeant ce dernier sur la réalité des démarches quant à la vente des parcelles cadastrées section C, n° 468/E et 467/P, avant d'engager une procédure, contentieuse, aux fins de contraindre les vendeurs à exécuter les obligations qu'ils avaient consenties à l'égard de sa cliente, Mme Marie-Noëlle Mewissen ; et si, soit le notaire Denotte, soit les vendeurs, ont pris contact avec l'administration aux fins de mettre en oeuvre la promesse qui leur aurait été signifiée relativement aux biens susmentionnés ;

Considérant le courrier du Bourgmestre d'Olne adressé à l'avocat **Données RGPD**, représentant **Données RGPD**, en date du 9 septembre 2013, l'informant que les parcelles cadastrées section C n°468/E et 467/P sont bien la propriété de sa cliente, **Données RGPD** ; que la parcelle faisant partie du domaine public est le jardin jouxtant l'habitation de **Données RGPD**, qu'une demande de régularisation a été introduite à l'Administration communale d'Olne et que le plan dressé par **Données RGPD**, géomètre-expert, est soumis pour avis au Commissaire-voyer au Service Technique Provincial ;

Considérant le courrier du notaire **Données RGPD** adressé au Collège communal, en date du 23 septembre 2015, demandant la procédure à suivre pour la vente du jardin jouxtant l'habitation sise au n° 27 Moulin Lochet, appartenant à la commune d'Olne ;

Considérant le courrier du Bourgmestre d'Olne adressé au notaire **Données RGPD**, en date du 21 octobre 2015, l'informant que le dossier a fait l'objet d'une instruction préalable dès le dépôt du plan dressé par **Données RGPD**, géomètre-expert, mandaté par **Données RGPD**, en date du 29 mai 2012 ; que l'état d'avancement du dossier est resté en suspens suite à l'absence prolongée de l'agent compétent en la matière et qui n'a pas été remplacé ;

Considérant le courrier de **Données RGPD** adressé au Collège communal en 2017, demandant des nouvelles sur l'état d'avancement du dossier ;

Considérant le courrier de l'avocat **Données RGPD**, représentant **Données RGPD**, adressé au Collège communal, en date du 17 août 2022, sollicitant ce dernier de régulariser le dossier en vendant à **Données RGPD** l'excédent de voirie ;

Considérant le courrier de l'avocat **Données RGPD**, représentant **Données RGPD**, adressé au Collège communal, en date du 13 septembre 2022, résumant l'historique du dossier et demandant les raisons objectives du blocage du dossier ;

Considérant le courrier de l'avocat **Données RGPD**, représentant **Données RGPD**, adressé au Collège communal, en date du 26 septembre 2023, proposant de faire application de la prescription acquisitive de l'excédent de voirie du chemin vicinal n°105 ; et s'il est disposé à comparaître volontairement devant un notaire de son choix afin d'acter la prescription acquisitive (les frais de bornage, frais et honoraires de l'acte seront pris en charge intégralement par sa cliente) ;

Considérant la décision émise par le Collège communal, en séance du 1er février 2024, attribuant à la SRL Renaud Mozin, Notaire, la concession de services de gestion des demandes d'acquisition d'un excédent de voirie ;

Considérant la décision émise par le Collège communal, en séance du 15 février 2024, invitant l'avocat **Données RGPD**, représentant Mme Marie-Noëlle Mewissen, à s'adresser à la SRL Renaud Mozin, Notaire, concessionnaire de la gestion des dossiers de demande de création, de modification, de confirmation ou de

suppression d'une voirie communale, concernant le déclassement et l'aliénation d'un excédent du chemin vicinal n° 105 ;

Argumentation :

Considérant que la demande porte sur la validation du plan dressé par **Données RGPD**, géomètre-expert, en date du 28 mars 2024, relatif au déclassement et l'aliénation d'un excédent du chemin vicinal n°105 ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 4 avril 2024, de solliciter le Conseil communal ;

Considérant que l'excédent du chemin vicinal n°105, à déclasser et à aliéner, a une superficie de 173 m² ;

Considérant que la limite de l'excédent susmentionné, située dans le prolongement de la façade de l'immeuble au 27 Moulin Lochet, est délimitée par barrière, haie vive et prolongement non matérialisé ; que les autres limites ne sont pas matérialisées ;

Considérant que l'excédent en cause est, actuellement, déjà utilisé comme espace de respiration (terrasse/jardin) par **Données RGPD**, propriétaire et occupante du bien contigu, situé Moulin Lochet, 27 à 4877 Olne, cadastré division 1, section C, n° 468E ; que l'aliénation de cet excédent permettra d'agrandir le bien susmentionné, en vue de conserver l'espace de respiration existant, mais à titre privé ;

Pour les motifs précités,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver de marquer son accord de principe sur le plan dressé par **Données RGPD**, géomètre-expert, en date du 28 mars 2024, relatif au déclassement et l'aliénation d'un excédent du chemin vicinal n° 105 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à **Données RGPD**, géomètre-expert, et à la SRL Renaud Mozin, Notaire, concessionnaire de la gestion des dossiers de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale.

9. Régie communale autonome (RCA) - Rapport d'activité - Année 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses délibérations des 21 août 2008 et 1er octobre 2008 décidant de la création d'une Régie communale autonome (RCA) ;

Vu les statuts de la RCA d'Olne, les articles 66 et 68 ;

Vu sa délibération du 19 février 2024 ayant pour objet l'approbation des termes du contrat de gestion avec la Régie communale autonome (RCA) d'Olne ;

Vu le rapport d'activité de la Régie communale autonome (RCA) d'Olne pour l'année 2023 annexé à la présente,

Sur proposition du Collège communal,

Article 1 : prend acte du rapport d'activité de la Régie communale autonome (RCA) d'Olne pour l'année 2023 ;

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Régie communale autonome (RCA) d'Olné.

10. Régie communale autonome (RCA) - Comptes annuels - Année 2023

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu ses délibérations des 21 août 2008 et 1er octobre 2008 décidant de la création d'une Régie communale autonome (RCA) ;
Vu les statuts de la RCA d'Olné, l'article 70 ;
Vu sa délibération du 19 février 2024 ayant pour objet l'approbation des termes du contrat de gestion avec la Régie communale autonome (RCA) d'Olné ;
Vu les comptes annuels de la Régie communale autonome (RCA) d'Olné pour l'année 2023 annexés à la présente,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome (RCA) d'Olné pour l'année 2023 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Régie communale autonome (RCA) d'Olné.

11. Régie communale autonome (RCA) - Décharge des membres des organes de gestion et de contrôle - Année 2023

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu ses délibérations des 21 août 2008 et 1er octobre 2008 décidant de la création d'une Régie communale autonome (RCA) ;
Vu les statuts de la RCA d'Olné, l'article 70 ;
Vu sa délibération du 19 février 2024 ayant pour objet l'approbation des termes du contrat de gestion avec la Régie communale autonome (RCA) d'Olné ;
Vu sa délibération du 22 avril 2024 ayant pour objet l'approbation des comptes annuels de la Régie communale autonome (RCA) d'Olné pour l'année 2023,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome (RCA) d'Olné pour l'année 2023 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Régie communale autonome (RCA) d'Olné.

12. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire (28/05/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le 28 mai 2024 à 18:00 à Namur ;

Vu l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le 28 mai 2024 à 18:00 à Namur ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à IMIO.

13. Communication - Appel à projets "Territoire intelligent / Smart Region 2023"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire adressée par M. Willy Borsus, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence, et par M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, intitulée "Second appel à projets 'Territoire intelligent / Smart Region'" ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2023 décidant de prendre part à l'appel à projets en chargeant le Directeur général d'introduire le projet "Développement d'une application pour une gestion énergétique intelligente des bâtiments de la Commune d'Olné" et le budget y relatif ;

Vu le courrier de la Direction de la Prospective et du Développement du SPW Intérieur et Action sociale du 15 avril 2024 relatif à l'octroi d'une subvention aux 46 communes et province lauréates dans le cadre de la seconde phase des résultats de l'appel à projets "Territoire intelligent/Smart Region 2023",

Sur proposition du Collège communal,

À 10 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn),

Décide :

Article 1 : de charger l'Administration de la mise en œuvre du projet "Développement d'une application pour une gestion énergétique intelligente des bâtiments de la Commune d'Olné" ;

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction de la Prospective et du Développement du SPW Intérieur et Action sociale.

14. Correspondance et communication

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10,
Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance.

15. Séance du 25 mars 2024 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16.
Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 20H22.

**Pour le Conseil,
Le Directeur général,**

Le Bourgmestre-Président,

Benjamin HURARD

Cédric HALIN